

GE_GERICHTE ATA/14/2013 vom 8. Januar 2013

GE Cour de justice, 2013-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_14_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/14/2013 du 8 janvier 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/14/2013 del 8 gennaio 2013

Regeste

Résumé: Consultation du dossier refusée à un mandataire n'ayant pas démontré qu'il était professionnellement qualifié, le fait d'avoir effectué un stage d'avocat et représenté un client dans le cadre d'une seule procédure en droit des étrangers n'étant pas considéré comme suffisant.

Erwägungen

E. 9

décembre 2008 ; ATA/527/2001 du 27 août 2001).

b. L'aptitude à agir comme MPQ doit être examinée de cas en cas, au regard de la cause dont il s'agit à la date de la requête le 8 février 2012, ainsi que de la formation et de la pratique de celui qui entend représenter une partie à la procédure. Il convient de se montrer exigeant quant à la preuve de la qualification requise d'un mandataire aux fins de représenter une partie, dans l'intérêt bien compris de celle-ci et de la bonne administration de la justice (ATF 125 I 166 consid. 2b/bb p. 169 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1P.416/2004 du 28 septembre 2004 consid. 2.2, confirmant l'ATA/418/2004 du 18 mai 2004), surtout en - 6/9 - A/994/2012 procédure contentieuse (ATA/527/2001 du 27 août 2001 ; ATA/472/1996 du 28 août 1996). Pour recevoir cette qualification, le mandataire doit disposer de connaissances suffisantes dans le domaine du droit dans lequel il prétend être à même de représenter une partie (ATA/636/2011 du 11 octobre 2011 ; ATA/162/2010 du 9 mars 2010 ; ATA/108/2010 du 16 février 2010 ; ATA/330/2005 du 10 mai 2005).

De telles restrictions sont compatibles avec le droit à la liberté économique, garantie par l'art. 27 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), dans la mesure où elles reposent sur une base légale, sont justifiées par un intérêt public et respectent le principe de la proportionnalité (art. 36 Cst.). Selon la jurisprudence, il est admis que la protection du public contre les personnes incapables représente l'un de ces intérêts (ATF 105 Ia 67 ; ATA/173/2004 du 2 mars 2004).

c. Si les avocats bénéficient de par la loi d'une présomption de fait quant à leur aptitude à représenter efficacement les intérêts des parties dans les procédures administratives, le but de l'art. 9 LPA s'oppose à l'admission comme MPQ de tout conseiller juridique indépendant. En effet, la situation d'un juriste indépendant est différente de celle d'un juriste employé : les juristes qui se chargent de la défense des intérêts des administrés en procédure administrative agissent dans le cadre de l'association, de la société, de la fiduciaire, de la société de protection juridique ou encore du syndicat qui les emploie, lesquels sont spécialisés dans un ou quelques domaines du droit, ce qui les distingue de la situation d'un conseiller juridique indépendant qui se vouerait à la défense générale des administrés. Cette différence de traitement entre un juriste indépendant et les organismes

précités est également justifiée du point de vue de la protection des administrés, but visé par l'art. 9 LPA. La qualité de MPQ ne doit ainsi être donnée qu'à des personnes dont il est évident, aux yeux des administrés, qu'elles ne sont compétentes que dans le domaine du droit dont il s'agit, mais qu'elles n'ont pas les pouvoirs de représentation d'un avocat (ATA/108/2010 du 16 février 2010).

d. En arguant qu'il n'a requis l'ouverture d'aucune procédure en sollicitant la consultation du dossier de son mandant, le recourant perd de vue que l'art. 9 LPA s'applique tant aux causes contentieuses que non contentieuses ; l'OCP étant une autorité administrative soumise à la LPA, il était amené à prendre une décision suite à sa demande (cf. art. 1 al. 1 LPA). Que le recourant ait expliqué n'avoir pas eu pour intention d'introduire une demande auprès de l'OCP pour son mandant n'est pas non plus déterminant, puisqu'au stade non contentieux de la procédure, aucune décision n'a encore été prise. Ainsi, le fait de consulter le dossier et d'en lever copie hors la présence de son mandant constitue un acte de représentation, soumis à l'application de l'art. 9 LPA.

- 7/9 - A/994/2012

Le recourant se prévaut d'une formation de clerc d'avocat et d'un stage juridique de six mois auprès d'une autorité judiciaire valaisanne, conformément à l'attestation produite. Il n'est toutefois pas titulaire du brevet d'avocat, ce qu'il ne conteste pas, et n'est admis ni au barreau de Genève, ni à celui du Valais, s'étant limité à expliquer qu'il préparait les examens pour l'obtention du brevet d'avocat. Il ne ressort pas non plus du dossier qu'il exercerait une activité sous la responsabilité d'une étude ou d'un tribunal. Il agit par conséquent en tant que juriste indépendant. A ce titre, il doit posséder des connaissances particulières dans le domaine en cause pour pouvoir représenter son mandant devant les autorités administratives.

En prétendant qu'il n'avait pas à remplir ces exigences pour lever copie d'un document, le recourant méconnaît le sens et la portée de l'art. 9 LPA, qui requiert de telles connaissances s'agissant de la cause au fond. Sa requête est d'ailleurs peu claire. Si dans son courriel du 8 février 2012, il a demandé à consulter l'ensemble du dossier de son mandant, la procuration qui y est annexée, datée du 13 octobre 2011, mentionne la consultation d'un courrier spécifique. Bien qu'ayant indiqué ne pas avoir pour intention d'intenter une procédure au nom et pour le compte de son mandant en droit des étrangers, le recourant n'en a pas moins produit un courrier que lui a adressé la commission, dont la valeur probante est à relativiser eu égard à son contenu. Il n'a, du reste, pas montré avoir développé, avec une fréquence suffisante, une activité dans ce domaine spécifique, se limitant à mentionner un arrêt rendu par le Tribunal administratif fédéral, sans pour autant en verser une copie à la procédure. Le recourant est également resté confus s'agissant de la procédure pour laquelle il souhaitait consulter le dossier de son mandant auprès de l'OCP, indiquant que ce dernier avait assigné son ancien défenseur auprès du TPI, devant lequel il comparait en personne, alors même que son client se devait d'être représenté auprès de l'OCP pour consulter une pièce de son propre dossier. D'ailleurs, l'intimé a invité le recourant à se rendre dans ses locaux afin de consulter le dossier accompagné de son mandant, ce qu'il a refusé sans en indiquer les raisons, préférant l'ouverture d'une procédure à l'encontre de la décision de l'OCP. De plus, malgré la simplicité de la présente cause, le recourant a mandaté un avocat, lui-même n'ayant jamais invoqué la moindre base légale à l'appui de ses écritures autrement qu'en reprenant les arguments développés par son conseil, se limitant à invectiver les autorités, d'une manière contraire à la déontologie de la profession qu'il prétend vouloir exercer.

C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée n'a pas fait droit à la requête du recourant en considérant qu'il n'avait pas la qualité d'un MPQ. Ce faisant, elle n'a pas non plus fait preuve de formalisme excessif, dès lors qu'elle a appliqué l'art. 9 LPA conformément à la jurisprudence susmentionnée. 3)

Le recours sera par conséquent rejeté.

- 8/9 - A/994/2012

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant ; aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.